

Abus de l'emblème de la Croix-Rouge

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **44 (1936)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-973330>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Abus de l'emblème de la Croix-Rouge.

A propos de la disparition de l'insigne de la Croix-Rouge comme enseigne d'une auberge en Suisse romande, disparition exigée — d'après la loi fédérale du 14 avril 1910 — par le Département de police d'un de nos cantons, M. Paul Des Gouttes, l'éminent juriste du C. I. C. R., publie un article que nous nous permettons de reproduire ici. Nous le faisons d'autant plus volontiers qu'on ne saurait assez lutter contre les abus, toujours renouvelés, tentés par des ignorants ou des gens sans scrupules qui cherchent à couvrir leur marchandise par une croix rouge.

En Suisse aussi, on rendrait service à notre Croix-Rouge nationale en lui signalant certains abus existants et qui font honte à notre institution de secourisme. C'est ainsi qu'on nous a fait remarquer tout récemment que, dans le bourg de G. (charmante localité du pays de Vaud) un «café» a jugé bon d'attirer l'attention du public par une enseigne portant une croix rouge, ce qui est absolument interdit. Que nos autorités veillent, et qu'elles protègent — dans le pays même du berceau de la Croix-Rouge — l'emblème sacré sous lequel il n'est pas décent (et du reste interdit) de débiter des boissons ou de vendre quoi que ce soit, puisque l'usage de la croix rouge est exclusivement réservé aux formations militaires ou civiles qui ont pour mission de secourir les blessés.

Voici l'article en question, intitulé:

Les cafetiers et la Croix-Rouge.

«Parmi les habiles usurpateurs du signe de la croix rouge, ceux qui adroitement cherchent à utiliser au profit de leur exploitation commerciale le prestige et le respect qui s'attachent à cet em-

blème, il faut mettre au premier rang les pharmaciens et les fabricants d'articles de pansement.

Mais les cafetiers aussi se taillent une bonne place dans cette catégorie. Peut-être quelques-uns abusent-ils de la croix rouge sans penser à mal, simplement parce que ce signe est commode et agréable. Il frappe, il donne, qu'on le veuille ou non, une impression de respect, l'apparence d'une certaine officialité. Ces enseignes de cabaretiers, qui n'ont rien de reluisant pour la Croix-Rouge, doivent disparaître.

Un journal signalait récemment une taverne en Angleterre qui avait dû baisser pavillon devant la croix rouge, c'est-à-dire supprimer de son enseigne l'emblème distinctif abusivement employé.

Plus près de nous, il y avait dans un village en Suisse romande trois cafés: la Croix Blanche, la Croix Bleue, et la Croix Rouge. Rien à dire contre les deux premiers, l'utilisation des armoiries suisses pour désigner une auberge n'étant pas, paraît-il, de nature à froisser le sentiment national ni à déconsidérer le signe. Mais le café de la Croix Rouge, disait son tenancier, a existé de tout temps, dès avant 1863; l'acte de vente du café consacre ce titre; les autorités non seulement me tolèrent, mais me défendent même! L'ancienneté invoquée était-elle vraiment un bouclier suffisant? D'abord au point de vue international, la Convention de Genève de 1906 portait déjà, à son article 27, alinéa 2, l'interdiction de tout emploi quelconque de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Au point de vue suisse, la loi fédérale du 14 avril 1910 a précisément

été faite pour donner force de loi, sur territoire national, à cette interdiction de tout usage quelconque du signe et du nom de la Croix-Rouge, notamment dans le commerce. Son article 9 précise que les noms d'établissements contraires à la présente loi devront être modifiés avant le 1^{er} octobre 1912'. C'est ce que rappelle en termes fort nets le Message du Conseil fédéral du 15 mars 1909 à l'appui de cette loi fédérale. Aucun droit acquis ne subsiste, les dénominations contraires doivent disparaître, même les raisons de commerce antérieures à la loi doivent être modifiées.

Force fut donc à notre cafetier, malgré ses résistances et les appuis officiels, de s'incliner devant la loi et d'abattre son pavillon. Le 'Café de la Croix Rouge' a vécu. Et cette victoire sur un membre de la puissante corporation des cafetiers est tout à l'honneur des fidèles défenseurs de la croix rouge qui l'ont remportée.

Quelques pays ont encore malheureusement une tolérance fâcheuse pour

les emplois de l'emblème antérieurs à leur législation nationale. Ces droits acquis devraient disparaître. Il y a quelques années, malgré la vigilance du secrétaire général d'une Croix-Rouge nationale, une marque de fabrique contenant la croix rouge n'a pu être supprimée parce qu'elle était antérieure à l'interdiction prononcée par la loi nationale et constituait un droit acquis. Cette attitude nous paraît contraire à l'esprit des législateurs de 1906 et de 1929. En tout cas les lois nationales, comme la loi suisse et d'autres, devraient avoir le courage, après un laps de temps suffisant pour tenir compte de la possession antérieure, de prescrire la modification de toute marque de commerce utilisant la croix rouge.

Si la Convention de Genève de 1929 devait être prochainement révisée, il ne serait pas inutile que l'article 28 prit une teneur plus stricte encore, et ne laissât dans ce domaine place à aucune hésitation quelconque.»

Défense aérienne passive.

Peut-on, doit-on faire évacuer de grands centres, en cas d'attaque?

Sous ce titre, *Le Petit Journal*, de Paris, a publié une étude fort intéressante, dans deux de ses éditions, et dont il n'est pas inutile de commenter les points essentiels. Afin de répondre à cette interrogation, M. Le Wita — une personnalité française dont on sait la haute compétence en matière de défense aérienne passive — étudie l'intérêt et les désavantages qu'il y aurait, en cas de danger aérien, à faire évacuer une grande cité moderne. Il souligne que nous avons déjà connu la controverse des masques, appareils considérés comme de vains bou-

cliers contre les gaz nouveaux, puis la querelle des abris modèles, «ruineuse fantaisie d'architectes». Enfin, en ce jour, surgit la controverse de l'évacuation quasi-totale d'une métropole en présence du péril que représenterait une attaque aérienne.

L'évacuation de Paris, pour prendre cet exemple, a semblé une mesure indispensable à certains pour décongestionner cette ville énorme, qui possède en certains quartiers 80'000 habitants par kilomètre carré. C'est ainsi que l'Inspection générale aérienne du territoire a estimé